

MAIRIE



ESCOVILLE
14850

Rue de Cagny

☎ : 02 31 78 89 45

☎ : 02 31 78 00 34

mairie-escoville@wanadoo.fr

ARRETE N° 2020-18

ARRETE
INTERDISANT LE STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'ESCOVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, et l'article L.5211-9-2,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R 779-1,

VU le Code pénal, notamment l'article 322-4-1, lequel punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2,

VU la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dite loi « Besson II », notamment l'article 9,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, et celui en date du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Escoville d'adhésion à la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

VU le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados du 17 juillet 2003, dont la révision pour la période de 2018 à 2024 a été approuvée par le Préfet du Calvados et le Président du Conseil départemental du Calvados par arrêté conjoint du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que les communes de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge doivent disposer ensemble de trois aires d'accueil, à savoir : une aire permanente d'accueil d'une capacité de stationnement de vingt places à Dives-sur-Mer, une aire mixte d'une surface d'un hectare à Ranville, ainsi qu'une aire de grand passage d'une surface de trois hectares à Varaville, et qu'elles en disposent effectivement, la ville d'Escoville remplit ses obligations vis-à-vis des gens du voyage,

CONSIDERANT que l'aire de grand passage de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, située lieu-dit "la Petite Rouelle" à Varaville et accessible depuis la route départementale 513, d'une surface de trois hectares permettant le stationnement de cent cinquante caravanes, a été ouverte le 5 mai 2019,

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...)

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage susvisées,

Accusé de réception en préfecture
014-211402466-20200520-ARRETE202018-AR
Date de télétransmission : 25/05/2020
Date de réception préfecture : 25/05/2020

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de commune Normandie Cabourg Pays d'Auge, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal d'Escoville.

Article 2 : Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire permanente d'accueil de Dives-sur-Mer, l'aire mixte de Ranville et l'aire de grand passage de Varaville.

Article 3 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Article 4 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article premier sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Pour lutter contre toute installation illicite, la Ville se garde le droit de creuser des fossés et/ou de poser des roches anti-passage autour de ses terrains.

Article 6 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article premier du présent arrêté, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur Le Sous- Préfet du Calvados,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saline,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de IFS,

Fait à ESCOVILLE le 20 mai 2019
Le Maire, Jean-Claude GARNIER



Accusé de réception en préfecture
014-211402466-20200520-ARRETE202018-
AR
Date de télétransmission : 25/05/2020
Date de réception préfecture : 25/05/2020